

OBJET : Note technique- qualifications- responsabilités

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

QUALIFICATIONS - RESPONSABILITES

Référence :

Décret N°2017-116 du 4-5-2017 agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives

Circulaire N°2017-116 du 6-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives

Cirque. Convention MEN et FFEC du 21.07.2010

Circulaire n°92.196 du 3 juillet 1992

Circulaire départementale Intervenants Extérieurs du 25 juin 2013 réactualisée au 4 avril 2017

BO n°7 du 23 septembre 1999 Sorties scolaires

Circulaire nationale natation n°2017-127 du 22-8-2017

Les diplômes nécessaires aux personnes qui peuvent intervenir dans l'enseignement de l'EPS des écoles primaires en tant qu'intervenants rémunérés ou bénévoles.

Principes Généraux

- Le professeur des écoles peut enseigner seuls les APS (hors activités à encadrement renforcé)
- Il peut faire appel à des intervenants en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive
- Les personnes extérieures à l'Education nationale (bénévoles ou rémunérées) intervenant à l'école doivent être agréées par L'inspecteur d'Académie- DASEN
- L'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir pendant le temps scolaire
- **« nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire »**
- Les personnes extérieures ne peuvent intervenir auprès des élèves tant que l'agrément par le DASEN n'est pas accordé et tant que le projet pédagogique de partenariat de co intervention n'est pas validé par l'inspecteur de la circonscription via le directeur d'école
- Des lors qu'il s'agit d'un intervenant rémunéré l'établissement d'une convention entre l'éducation nationale – l'employeur et l'intervenant est obligatoire. Lors d'intervention récurrente la convention est préétablie par la DSDEN , dans les autres cas il appartient au directeur de l'école d'établir cette convention avec l'aide des CPCEPS et l'IEN de circonscription. Quoiqu'il en soit Le directeur garde une copie de chacune des conventions.
- L'agrément peut être dénoncé à tout moment par le directeur de l'école
- **Durée de validité de l'agrément DSDEN-**
 - pour les détenteurs d'une carte professionnelle validité 5 ans – vérification de la carte professionnelle par la DSDEN puis par la DRDJSCS à partir de la liste d'agrément.
 - Pour les agents titulaires de la fonction publique : les titulaires ETAPS-CTAPS, les professeurs des écoles- professeurs d'EPS validité pour la durée de leur mission
 - Pour les agents non titulaires de la fonction publique : validité 1 an la demande est à renouveler tous les ans
 - Pour les bénévoles (non détenteurs d'une carte professionnelle) soumis à un agrément organisé par l'éducation nationale –ou les bénévoles titulaire d'un CQP-ou compétences technique validité 1 an jusqu'à 5 ans possible sous réserve de la vérification du FIJAISV par les services de la DSDEN .

QUALIFICATIONS REQUISES

Les Intervenants rémunérés et bénévoles

1. les intervenants non titulaires de la fonction publiques territoriale ou bénévoles

Activités sportives

Les brevets d'état d'éducateurs sportifs (BEES), les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS-DJPEPS), les DEUG et licence STAPS enseignent contre rémunération selon les prérogatives que leur confèrent leurs diplômes

Activités artistiques dans le cadre de l'enseignement de l'EPS

Danse contemporaine: diplôme d'état, équivalence et dispense

Activités de cirque : à minima BIAC (brevet d'initiateur aux activités de cirque) avec intervention en cours d'année dans une école de cirque affiliée à la fédération (carte professionnelle), BPJEPS activités de cirque

Danse acrobatique – danse de couple- danse urbaine : carte professionnelle

2. les intervenants agents titulaires de la fonction publique territoriale

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie A et B sont habilités à encadrer toutes les activités physiques sportives et artistiques. La qualité de leur intervention et la sécurité des élèves leur imposent, ainsi qu'à l'employeur, d'être vigilants quant aux activités qu'ils encadreront au regard de leur formation

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie C intégrés dans le cadre d'emploi en avril 1992, conservent leurs prérogatives antérieures.

Les fonctionnaires territoriaux disposant d'une qualification reconnue dans une APSA peuvent enseigner celle-ci même si l'encadrement d'activités sportives ne relève pas du statut particulier de leur cadre d'emploi (agents catégorie C des APSA titulaires après avril 1992 et agents des autres filières)

ACTIVITES SPORTIVES NECESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCE

1. Activités ne pouvant être encadrées que par les titulaires d'un diplôme spécifique (rémunérés ou bénévoles)

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesure de sécurité particulières : le ski, l'alpinisme et les activités assimilées, la spéléologie (classes I et II), le surf de mer (DSDEN 40) , sauvetage côtier (DSDEN40)

2. Activités qui peuvent être encadrées par les titulaires d'un diplôme spécifique ainsi que par les agents titulaires des collectivités territoriales cf * , et sous certaines conditions cf * les titulaires d'un diplôme de généraliste (BEESAPT, BPJEPSAPT, DEUG-LICENCE STAPS) ::

Les activités aquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, l'équitation, le hockey sur glace, l'escalade, les sports de combat.

Néanmoins, en ce qui concerne l'enseignement de la natation, Les ETAPS et les titulaires d'un diplôme de généraliste ne peuvent plus encadrer cette activité, sauf ceux agréés avant la publication du décret du 11/10/2012

****Présenter un projet pédagogique précisant les conditions matérielles de sécurité (cf descriptif de structure –convention-demande d'agrément auprès de la vie scolaire)***

- Joindre à la demande d'agrément une justification d'expérience attestée par un certificat de qualification professionnelle (CQP)ou par une attestation de l'employeur attestant de compétence technique et pédagogique dans le cadre de l'activité demandée.

- en l'absence de justificatif, l'intervenant devra suivre préalablement une formation dans l'APS concernée

Les stagiaires en formation BPJEPS –dans une activité sportive

- convention avec la DSDEN-
- Exigences Préalable Minimale à la Mise en Sécurité- obligatoire –

Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs

1. Les enseignants

- ☞ La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- ☞ Tout dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :
 - responsabilité de l'état s'agissant de l'action en réparation civile

- responsabilité personnelle sur le plan pénal, en cas de délit d'imprudence ou de négligence (précision et définition par la loi du 13 mai 1996)

2. Les intervenants extérieurs pour l'encadrement des activités physiques et sportives

☞ Les intervenants rémunérés Les intervenants bénévoles agréés

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui –ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

L'article L.911-4 du code de l'Education prévoit la substitution de la responsabilité de l'état à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par le directeur Académique des services de l'Education générale et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ;

Responsabilité personnelle sur le plan pénal.

- responsabilité de l'ETAT pour les accidents causés ou subis, Cependant il est recommandé de souscrire une assurance personnelle
- l'assurance en responsabilité civile est obligatoire
- responsabilité personnelle sur le plan pénal